



L'ASSOCIATION DES PILOTES MARITIMES DU CANADA
CANADIAN MARINE PILOTS' ASSOCIATION

BULLETIN DE L'APMC

Interférence par des tierces parties dans la conduite du navire par le pilote

Novembre 2011,

La *Loi sur le pilotage* énonce clairement le rôle et les responsabilités du pilote. Ainsi, la Loi stipule qu'à l'intérieur d'une zone de pilotage obligatoire aucune personne autre qu'un pilote breveté pour la zone où il opère (ou un détenteur de certificat de pilotage) n'est autorisée à assurer la conduite d'un navire (article 25 (1)).

La seule situation où une personne autre que le pilote – et cette personne ne peut être que le capitaine du navire – a le droit d'avoir la conduite du navire survient si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que les gestes du pilote mettent en danger la sécurité même du bâtiment. En un tel cas, le capitaine doit soumettre un rapport écrit à l'Administration de pilotage dans les trois jours, énonçant les motifs de son intervention. Hormis cette singulière situation, la conduite du navire – et toutes les décisions s'y rapportant – est entièrement conférée au pilote assigné au navire.

En conséquence, au sein d'une zone de pilotage obligatoire, les détenteurs de brevets pour cette zone ont, seuls, l'autorité de prendre les mesures qu'ils estiment appropriées afin de s'acquitter de leur responsabilité légale. Aucune autre personne, y compris une partie représentant un armateur, affréteur, assureur, expéditeur et les agents de ceux-ci, ou des gens offrant des conseils quant à la navigation dans les glaces, ne peut interférer dans la conduite du navire par le pilote ou les mesures qu'il estime appropriées à cet effet ou autrement nuire à ses fonctions.